

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.277 du 21 février 2003

A.128.896/VIII-3269

En cause : **GUIOT** Bernard,

rue Fiers 56
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la commune de Woluwe-Saint-Pierre,

ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 2002 par Bernard GUIOT, tendant à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 4 septembre 2002 retirant l'acte par lequel le requérant avait été désigné à l'Athénée royal de Bruxelles II afin d'y exercer pendant l'année scolaire 2002-2003 la fonction d'instituteur primaire;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 27 novembre 2002 par laquelle la commune de Woluwe-Saint-Pierre demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2003 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DRUEZ, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n° 116.276 de ce jour, qui rejette la demande de suspension du refus de la commune de Woluwe-Saint-Pierre d'accorder au requérant un détachement pour exercer une autre fonction à titre temporaire dans l'enseignement;

Considérant qu'il résulte de l'article 14, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en exécution de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant notamment le statut des membres du personnel enseignant de la Communauté française, rendu applicable au personnel de l'enseignement officiel subventionné par l'article 55, alinéa 2, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, qu'un membre du personnel de l'enseignement

officiel subventionné ne peut exercer une autre fonction dans l'enseignement que s'il obtient à cet effet un congé accordé par le pouvoir organisateur dont il relève; que le requérant n'a pas obtenu ce congé; qu'il ressort de l'arrêt précité de ce jour que la requête dirigée contre le refus d'accorder au requérant le congé indispensable ne contient aucun moyen sérieux; que le requérant ne retirerait pas le moindre avantage de la suspension de l'exécution de l'acte contesté par le présent recours; que la demande est irrecevable à défaut de l'intérêt requis par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que, par requête introduite le 27 novembre 2002, la commune de Woluwe-Saint-Pierre demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune de Woluwe-Saint-Pierre dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la commune de Woluwe-Saint-Pierre, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.